

Bases légales concernant le port de la ceinture de sécurité dans les exploitations avec des apprentis et de la main d'œuvre extrafamiliale

Employeur		
Prescriptions de droit	Texte de Loi	Explications, remarques
LAA art. 82.1	¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents ..., toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.	Le rééquipement et le port de la ceinture de sécurité sont absolument nécessaires, au vu des nombreuses expériences d'accidents tragiques, sur tous les véhicules à conducteur assis. De plus, le coût de ces mesures reste très proportionné au regard du bénéfice de sécurité.
OPA art. 24.2	² L'exigence visée à l'al. 1 est notamment considérée comme remplie si l'employeur emploie des équipements de travail qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à la mise en circulation.	Les machines et les véhicules acquis récemment doivent correspondre aux exigences actuelles. La notice d'instruction et le certificat de conformité doivent être délivrés par le fournisseur.
OPA art. 28.4	⁴ Les équipements de travail munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés que si ces dispositifs sont en position de sécurité ...	Les véhicules et les machines sont des équipements de travail. La ceinture de sécurité est un élément de sécurité et doit être bouclée.
OPA art. 32a.1	¹ Les équipements de travail doivent être employés conformément à leur destination. Ils ne seront en particulier utilisés que pour les travaux et aux emplacements prévus à cet effet. Les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.	Les équipements de travail doivent être utilisés conformément tels que spécifiés par le constructeur. Le port de la ceinture de sécurité est spécifié comme obligatoire dans tous les modes d'emploi de tracteurs, chariots élévateurs, télescopiques, chargeurs compacts. Les équipements de travail sont utilisés conformément à leur destination seulement lorsque la ceinture de sécurité est effectivement portée.
OPA art. 3.1 et 2	¹ L'employeur est tenu, pour assurer et améliorer la sécurité au travail, de prendre toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions	Ces dispositions générales soulignent les prescriptions énoncées ci-dessus dans l'OPA art. 28.4 et 32a.1. L'employeur doit s'assurer que tous les sièges soient équipés de ceintures de sécurité et

	<p>sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité...</p> <p>² L'employeur doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée. Il les contrôle à intervalles appropriés.</p>	<p>que les employés les portent correctement. Ceci améliore considérablement la sécurité au travail.</p>
OPA art. 6.1 et 3	<p>¹ L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.</p> <p>³ L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.</p>	<p>Afin que les prescriptions mentionnées ci-dessous soient appliquées dans les exploitations, l'employeur doit instruire ses employés. Ces instructions doivent être répétées si nécessaire. Ceci est une condition importante pour que les ceintures de sécurité soient réellement portées systématiquement et de manière routinière. Selon la Directive CFST « équipements de travail », chap. 5.5, les instructions doivent être documentées : «à qui, par qui et quand l'instruction a été dispensée et en quoi elle a consisté.»</p>
OPA art. 32b.1	<p>¹ Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés</p>	<p>Les ceintures de sécurité ainsi que les systèmes de retenue doivent être contrôlés et entretenus périodiquement. Ces entretiens et contrôles doivent être documentés.</p>

Employés		
Prescriptions de droit	Texte de Loi	Explications, remarques
Art. 11 OPA	<p>¹ Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection.</p> <p>² Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai.</p>	Les employés ont aussi des devoirs. Ils doivent porter la ceinture de sécurité selon les instructions de l'employeur. En outre, ils doivent éliminer les manquements ou les annoncées.
LAA OPA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents SR 832.20 Ordonnance sur la prévention des accidents SR 832.30	